



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2022-074

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Inclusion Sociale, Emploi et Entreprises

36-2022-05-17-00056 - Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion de l'Indre et des commissions spécialisées emploi et insertion par l'activité économique (8 pages)

Page 3

Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2022-06-14-00006 - ARRÊTÉ du 14 juin 2022 portant établissement de la liste des candidats pour le deuxième tour de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 19 juin 2022 pour les deux circonscriptions du département de l'Indre (3 pages)

Page 12

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2022-06-15-00005 - Arrêté du 15 juin 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Commune de Thenay 1 rue de l'École 36800 THENAY (4 pages)

Page 16

36-2022-06-15-00004 - Arrêté du 15 juin 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Commune de Thenay 12 bis rue de la Paix 36800 THENAY (4 pages)

Page 21

36-2022-06-15-00006 - Arrêté du 15 juin 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Commune de Thenay 12 rue de la Paix Centre Bourg terrain foot 36800 THENAY (4 pages)

Page 26

36-2022-06-15-00009 - Arrêté du 15 juin 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Commune de Thenay 13 avenue Henri Barbusse 36800 THENAY (4 pages)

Page 31

36-2022-06-15-00010 - Arrêté du 15 juin 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Commune de Thenay 36 lieu-dit La Renauderie 36800 THENAY (4 pages)

Page 36

36-2022-06-15-00008 - Arrêté du 15 juin 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Commune de Thenay 36 rue de la Roche Montée 36800 THENAY (4 pages)

Page 41

36-2022-06-15-00007 - Arrêté du 15 juin 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection Commune de Thenay 5 route des Vallées 36800 THENAY (4 pages)

Page 46

Préfecture de l'Indre / Secrétaire Générale

36-2022-06-16-00001 - Arrêté préfectoral du 16 juin 2022 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des Eaux du Val de Creuse (5 pages)

Page 51

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

36-2022-05-17-00056

Arrêté portant nomination des membres de la
commission départementale de l'emploi et de
l'insertion de l'Indre et des commissions
spécialisées emploi et insertion par l'activité
économique



ARRÊTÉ n° du **17 mai 2022**
**portant nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de
l'Insertion de l'Indre et des commissions spécialisées emploi et insertion par l'activité
économique**

LE PRÉFET DE L'INDRE,
vu le Code du Travail et notamment ses articles R. 5112-11 à 5112-17 ;

Vu les articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté n° 2007-06-0098 du 5 juin 2007 portant création de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2017-04-24-001 du 24 avril 2017 portant nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion de l'Indre et des commissions spécialisées emploi et insertion par l'activité économique ;

Vu les propositions formulées par les organismes concernés ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1: La composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion de l'Indre est arrêtée ainsi qu'il suit :

Président :

Le préfet de l'Indre ou son représentant

Représentants de l'État :

Le (la) Directeur (trice) Régional (e) de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant

Le (la) Directeur (trice) Départemental (e) de l'Emploi, du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations ou son représentant

Le (la) Directeur (trice) Régional (e) de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant

~~Le (la) Directeur (trice) Académique des Services de l'Education Nationale ou son représentant~~

Elus représentants des collectivités territoriales :

Conseil régional

Madame Mathilde FOUCHER titulaire **Monsieur Jérémie GODET**, suppléant

Conseil départemental

Madame Michèle SELLERON, titulaire **Madame Lydie LACOU**, suppléante

Communes

Désignés par l'association des maires de l'Indre et l'union départementale des maires ruraux :

Madame Maryse ROUILLARD, titulaire **Monsieur Xavier ELBAZ**, suppléant

Monsieur Hugues FOUCAULT, titulaire **Madame Virginie FONTAINE**, suppléante

Désignés par l'association des maires et des élus de progrès du département de l'Indre :

Monsieur Jacques PALLAS, titulaire **Madame Carol LE STRAT**, suppléante

EPCI

Monsieur Claude DOUCET, titulaire **Monsieur François DAUGERON**, suppléant

Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

MEDEF

Madame **CHAIN-MILLET Aurélie**, titulaire Monsieur **Jean-Paul PORRET** suppléant

CPME

Madame **Elise CHIRON**, titulaire Monsieur **Florian CHARCOT**, Suppléant,

CAPEB / U2P

Monsieur **Didier FRONTEAU**, titulaire Monsieur **Alain JARDAT**, suppléant

F.F.B

Monsieur **Florent ROUET**, titulaire Suppléant, poste vacant

F.D.S.E.A

Monsieur **Mathieu NAUDET**, titulaire Monsieur **Xavier JACQUET**, suppléant

Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés :

Syndicat C.G.T

Monsieur **Dominique BOUE**, titulaire Monsieur **Dominique GUILLAUME**, suppléant

Syndicat C.F.D.T.

Monsieur **Frédéric DEBANNE**, titulaire Monsieur **Philippe BONNET**, suppléant

Syndicat F.O

Monsieur **Florent GARCIA**, titulaire Madame **Marie-Noëlle BLERON**, suppléante

Syndicat C.F.E-C.G.C

Titulaire, poste vacant Suppléant, poste vacant

Syndicat C.F.T.C

Monsieur **Jérôme LAURENT**, titulaire Madame **Cécile BAUCHET**, suppléante

Représentants des chambres consulaires :

Chambre de commerce et d'industrie

Madame Laurence ROLLAND, titulaire Monsieur Philippe ESCANDE, suppléant

Chambre de métiers et de l'artisanat

Madame Annick BROSSIER, titulaire Madame Céline PUYBOURDIN, suppléante

Chambre d'agriculture

Monsieur Jean-Paul GIRAULT, titulaire Monsieur Philippe DEMIOT, suppléant

Personnes qualifiées :

Pôle Emploi

Le (la) Directeur (trice) Territorial (e) de Pôle emploi Berry ou son représentant,

Initiative Indre

Monsieur Jean-François PIAULET, titulaire Monsieur Eric MASSE, suppléant

Article 2 : La composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi est fixée ainsi qu'il suit :

Représentants de l'Etat :

Le Préfet de l'Indre ou son représentant

Le (la) Directeur (trice) Régional (e) de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant

Le (la) Directeur (trice) Départemental (e) de l'Emploi, du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations ou son représentant

Le (la) Directeur (trice) Départemental (e) des Territoires ou son représentant

Le (la) Directeur (trice) Académique des Services de l'Education Nationale ou son représentant

Le (la) Directeur (trice) Départemental (e) des Finances Publiques ou son représentant pourra être entendu dans le cadre de cette formation spécialisée.

Représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

Syndicat C.G.T

Monsieur Dominique BOUE, titulaire

Monsieur Dominique GUILLAUME, suppléant

Syndicat C.F.D.T.

Monsieur Frédéric DEBANNE, titulaire

Monsieur Philippe BONNET, suppléant

Syndicat F.O

Monsieur Florent GARCIA, titulaire

Madame Marie - Noëlle BLERON, suppléante

Syndicat C.F.E.-C.G.C

Titulaire, poste vacant

Suppléant, poste vacant

Syndicat C.F.T.C

Monsieur Jérôme LAURENT, titulaire

Madame Cécile BAUCHET, suppléante

Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

MEDEF

Madame Aurélie CHAIN-MILLET, titulaire,

Monsieur Jean-Paul PORRET, suppléant

CPME

Madame Elise CHIRON, titulaire

Monsieur Florian CHARCOT, Suppléant,

CAPEB/ U2P

Monsieur Didier FRONTEAU, titulaire

Monsieur Alain JARDAT, suppléant

F.F.B

Monsieur Florent ROUET, titulaire

Suppléant, poste vacant

F.D.S.E.A

Monsieur Mathieu NAUDET, titulaire

Monsieur Xavier JACQUET, suppléant

Article 3 : La composition de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'insertion par l'activité économique est arrêtée ainsi qu'il suit :

Représentants de l'Etat :

Le préfet de l'Indre ou son représentant

Le (la) Directeur (trice) Régional (e) de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant

Le (la) Directeur (trice) Départemental (e) de l'Emploi, du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations

Le (la) Directeur (trice) Régional (e) des Services Pénitentiaires ou son représentant

Elus représentants des collectivités territoriales :

Conseil régional

Madame Mathilde FOUCHER titulaire

Monsieur Jérémie GODET, suppléant

Conseil départemental

Madame Michèle SELLERON, titulaire

Madame Lydie LACOU, suppléante

Communes

Désignés par l'association des maires de l'Indre et l'union départementale des maires ruraux :

Madame Maryse ROUILLARD, titulaire

Monsieur Xavier ELBAZ, suppléant

Monsieur Hugues FOUCAULT, titulaire

Madame Virginie FONTAINE, suppléante

Désignés par l'association des maires et des élus de progrès du département de l'Indre :

Monsieur Jacques PALLAS, titulaire

Madame Carol LE STRAT, suppléante

EPCI

Monsieur Claude DOUCET, titulaire

Monsieur François DAUGERON, suppléant

Représentant de pôle emploi :

Le (la) Directeur (trice) Territorial (e) de Pôle Emploi Berry ou son représentant

Représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique :

C.D.S.I.A.E

Monsieur Charles **CAILLAUD**, titulaire Madame Marie **RETY**, suppléante

COORACE Centre-Val de Loire

Monsieur **Abdoulaye BARRY**, titulaire , suppléant (poste vacant)

FEI Centre-Val de Loire

Madame Laurence **EDMEADS**, titulaire Suppléant (poste vacant)

TISSONS LA SOLIDARITE

Madame **Brigitte BIGOT**, titulaire Suppléant (poste vacant)

FEDERATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITE

Madame **Séverine DEMOUSTIER**, titulaire Madame **Isabelle MESTRE**, suppléante

PLIE

Madame **Catherine DUPONT**, titulaire Monsieur **Jean-François DUFORT**, suppléant

Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

MEDEF

Madame **Aurélie CHAIN-MILLET**, titulaire, Monsieur **Jean-Paul PORRET**, suppléant

CPME

Madame **Elise CHIRON**, titulaire Monsieur **Florian CHARCOT**, Suppléant,

CAPEB/ U2P

Monsieur **Didier FRONTEAU**, titulaire Monsieur **Alain JARDAT**, suppléant

F.F.B

Monsieur Florent ROUET, titulaire

Suppléant, poste vacant

F.D.S.E.A

Monsieur Mathieu NAUDET, titulaire

Monsieur Xavier JACQUET, suppléant

Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés :

Syndicat C.G.T

Monsieur Dominique BOUE, titulaire

Monsieur Dominique GUILLAUME, suppléant

Syndicat C.F.D.T.

Monsieur Frédéric DEBANNE, titulaire

Monsieur Philippe BONNET, suppléant

Syndicat F.O

Monsieur Florent GARCIA, titulaire

Madame Marie - Noëlle BLERON, suppléante

Syndicat C.F.E-C.G.C

Titulaire, poste vacant

Suppléant, poste vacant

Syndicat C.F.T.C

Monsieur Jérôme LAURENT, titulaire

Madame Cécile BAUCHET, suppléante

Article 4: L'arrêté 36-2017-04-24-000 du 24 avril 2017, portant nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion de l'Indre et des commissions spécialisées emploi et insertion par l'activité économique, est abrogé.

Article 5: Le Secrétaire Général de la préfecture et le (la) Directeur (trice) Départemental (e) de l'Emploi, du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.


Stéphane BREDIN

Préfecture de l'Indre

36-2022-06-14-00006

ARRÊTÉ du 14 juin 2022 portant établissement de la liste des candidats pour le deuxième tour de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 19 juin 2022 pour les deux circonscriptions du département de l'Indre



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections**

ARRÊTÉ du 14 juin 2022 portant établissement de la liste des candidats pour le deuxième tour de l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 19 juin 2022 pour les deux circonscriptions du département de l'Indre

LE PRÉFET,

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le tirage au sort effectué en séance du 20 mai 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

Arrête

Article 1 : La liste des candidats et remplaçants pour le deuxième tour de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, le 19 juin 2022, pour les deux circonscriptions du département de l'Indre est arrêtée ainsi qu'il suit dans les deux annexes du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Stéphane SINAGOGA

Elections Législatives second tour du 19 Juin 2022

36 - INDRE

LISTE DES CANDIDATS DE LA 1ÈRE CIRCONSCRIPTION

N° des panneaux d'affichage	Liste des candidats	Liste des remplaçants
3	Mme GONZALEZ Éloïse	Mme DUMANS Amélie
5	M. JOLIVET François	M. BARBIER Robinson

Elections Législatives second tour du 19 Juin 2022

36 - INDRE

LISTE DES CANDIDATS DE LA 2ÈME CIRCONSCRIPTION

N° des panneaux d'affichage	Liste des candidats	Liste des remplaçants
7	M. THIRION Fabien	Mme ROPARS Claire
9	M. FORISSIER Nicolas	M. LESEC Nicolas

Préfecture de l'Indre

36-2022-06-15-00005

Arrêté du 15 juin 2022 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection

Commune de Thenay

1 rue de l'École

36800 THENAY



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ du 15 juin 2022

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Commune de Thenay
1 rue de l'École
36800 THENAY**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-06-05-00004 du 5 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de Thenay, représentée par Mme le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé 1 rue de l'École à THENAY ;

Vu la proposition des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 avril 2022 et des référents sûreté d'émettre un avis favorable à la présentation d'un projet présentant 7 sites distincts ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la défense nationale, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants, la prévention des fraudes douanières et la constatation des infractions aux

règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme le Maire est autorisée à installer un système de vidéoprotection dans la commune situé 1 rue de l'École à THENAY, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Mme le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Mme le Maire (tél. 02 54 47 02 27). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de

45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11: La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12: La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à Mme le Maire, 12 bis rue de la Paix à THENAY.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2022-06-15-00004

Arrêté du 15 juin 2022 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection

Commune de Thenay

12 bis rue de la Paix

36800 THENAY



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ du 15 juin 2022

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Commune de Thenay
12 bis rue de la Paix
36800 THENAY**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-06-05-00004 du 5 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de Thenay, représentée par Mme le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé 12 bis rue de la Paix à THENAY ;

Vu la proposition des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 avril 2022 et des référents sûreté d'émettre un avis favorable à la présentation d'un projet présentant 7 sites distincts ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la défense nationale, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants, la prévention des fraudes douanières et la constatation des infractions aux

règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme le Maire est autorisée à installer un système de vidéoprotection dans la commune situé 12 bis rue de la Paix à THENAY, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 1 caméra. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Mme le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Mme le Maire (tél. 02 54 47 02 27). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de

45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à Mme le Maire, 12 bis rue de la Paix à THENAY.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2022-06-15-00006

Arrêté du 15 juin 2022 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection

Commune de Thenay

12 rue de la Paix Centre Bourg terrain foot

36800 THENAY



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ du 15 juin 2022

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Commune de Thenay
12 rue de la Paix Centre Bourg terrain foot
36800 THENAY**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-06-05-00004 du 5 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de Thenay, représentée par Mme le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé 12 rue de la Paix Centre Bourg terrain foot à THENAY ;

Vu la proposition des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 avril 2022 et des référents sûreté d'émettre un avis favorable à la présentation d'un projet présentant 7 sites distincts ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la défense nationale, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants, la prévention des fraudes douanières et la constatation des infractions aux

règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme le Maire est autorisée à installer un système de vidéoprotection dans la commune situé 12 rue de la Paix Centre Bourg terrain foot à THENAY, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Mme le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Mme le Maire (tél. 02 54 47 02 27). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de

45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à Mme le Maire, 12 bis rue de la Paix à THENAY.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2022-06-15-00009

Arrêté du 15 juin 2022 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection

Commune de Thenay
13 avenue Henri Barbusse
36800 THENAY



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ du 15 juin 2022

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Commune de Thenay
13 avenue Henri Barbusse
36800 THENAY**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-06-05-00004 du 5 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de Thenay, représentée par Mme le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé 13 avenue Henri Barbusse à THENAY ;

Vu la proposition des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 avril 2022 et des référents sûreté d'émettre un avis favorable à la présentation d'un projet présentant 7 sites distincts ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la défense nationale, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants, la prévention des fraudes douanières et la constatation des infractions aux

règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme le Maire est autorisée à installer un système de vidéoprotection dans la commune situé 13 avenue Henri Barbusse à THENAY, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Mme le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Mme le Maire (tél. 02 54 47 02 27). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de

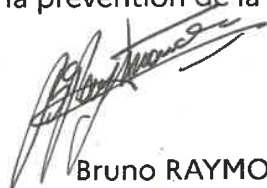
45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à Mme le Maire, 12 bis rue de la Paix à THENAY.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2022-06-15-00010

Arrêté du 15 juin 2022 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection

Commune de Thenay
36 lieu-dit La Renauderie
36800 THENAY



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ du 15 juin 2022

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Commune de Thenay
36 lieu-dit La Renauderie
36800 THENAY**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-06-05-00004 du 5 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de Thenay, représentée par Mme le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé 36 lieu-dit La Renauderie à THENAY ;

Vu la proposition des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 avril 2022 et des référents sûreté d'émettre un avis favorable à la présentation d'un projet présentant 7 sites distincts ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la défense nationale, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants, la prévention des fraudes douanières et la constatation des infractions aux

règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme le Maire est autorisée à installer un système de vidéoprotection dans la commune situé 36 lieu-dit La Renauderie à THENAY, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Mme le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Mme le Maire (tél. 02 54 47 02 27). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de

45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à Mme le Maire, 12 bis rue de la Paix à THENAY.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2022-06-15-00008

Arrêté du 15 juin 2022 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection

Commune de Thenay
36 rue de la Roche Montée
36800 THENAY



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ du 15 juin 2022

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Commune de Thenay
36 rue de la Roche Montée
36800 THENAY**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-06-05-00004 du 5 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de Thenay, représentée par Mme le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé 36 rue de la Roche Montée à THENAY ;

Vu la proposition des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 avril 2022 et des référents sûreté d'émettre un avis favorable à la présentation d'un projet présentant 7 sites distincts ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la défense nationale, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants, la prévention des fraudes douanières et la constatation des infractions aux

règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme le Maire est autorisée à installer un système de vidéoprotection dans la commune situé 36 rue de la Roche Montée à THENAY, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Mme le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Mme le Maire (tél. 02 54 47 02 27). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de

45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11: La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12: La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à Mme le Maire, 12 bis rue de la Paix à THENAY.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2022-06-15-00007

Arrêté du 15 juin 2022 portant autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection

Commune de Thenay

5 route des Vallées

36800 THENAY



ARRÊTÉ du 15 juin 2022

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Commune de Thenay
5 route des Vallées
36800 THENAY**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n°U14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-06-05-00004 du 5 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, directrice des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la commune de Thenay, représentée par Mme le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé 5 route des Vallées à THENAY ;

Vu la proposition des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 08 avril 2022 et des référents sûreté d'émettre un avis favorable à la présentation d'un projet présentant 7 sites distincts ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la défense nationale, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants, la prévention des fraudes douanières et la constatation des infractions aux

règles de la circulation, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 modifié du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme le Maire est autorisée à installer un système de vidéoprotection dans la commune situé 5 route des Vallées à THENAY, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Mme le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés en permanence de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Mme le Maire (tél. 02 54 47 02 27). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 modifié du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la gendarmerie et de la police nationales, ainsi que la police municipale et les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de

45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 11 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le préfet de l'Indre (tél. : 02 54 29 50 00 - adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du ministre de l'Intérieur - hôtel de Beauvau - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08
- recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX (tél. : 05 55 33 91 55 - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application internet dénommée « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 : La directrice des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié à Mme le Maire, 12 bis rue de la Paix à THENAY.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau de l'ordre public et de
la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2022-06-16-00001

Arrêté préfectoral du 16 juin 2022 portant
modification des statuts du syndicat
intercommunal des Eaux du Val de Creuse



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
De la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de la légalité, du contrôle
Budgétaire et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ du 16 JUIN 2022

**Portant modification des statuts du syndicat intercommunal des
Eaux du Val de Creuse**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°74-2534-DDA/288 du 24 mai 1974 portant constitution du syndicat intercommunal des eaux du Val de Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°87-E-2649 du 21 août 1987 portant modification de l'arrêté n°74-2534 du 24 mai 1974 relatif à la constitution du syndicat intercommunal des eaux du Val de Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-09-0541 du 26 septembre 2006 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux du Val de Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-12-0009 du 1^{er} décembre 2008 portant modification des statuts du syndicat intercommunal des eaux du Val de Creuse ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal des Eaux du Val de Creuse du 4 février 2022 approuvant la modification des statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Lourdoueix-Saint-Michel du 1^{er} avril 2022, Cuzion du 18 mars 2022, Eguzon-Chantôme du 23 mai 2022, Orsennes du 1^{er} avril 2022 et Saint-Plantaire du 4 avril 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal des Eaux du Val de Creuse ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par les articles L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 est modifié comme suit :

Le Syndicat a pour objet le captage et la distribution d'eau potable. Le syndicat exerce les compétences suivantes :

a) Étude des projets et exécution des travaux d'alimentation en eau potable (projets nouveaux, travaux d'amélioration et d'extension aux villages non desservis, et plus particulièrement de renforcement des ressources en eau et des moyens de production).

b) Exploitation et entretien des réseaux de distribution publique d'eau potable sur l'ensemble du territoire syndical, après reprise de l'actif et du passif de chaque service de distribution exploitant actuellement.

c) Réalisation de prestations de service telles que :

- entretien de réseau d'eau potable
- réalisation de branchements particuliers
- réparations et entretien de conduites
- visites de stations de pompages, de châteaux d'eau et tous travaux entrant dans les fonctions du syndicat.

Une convention de prestation de service sera passée entre le syndicat et le bénéficiaire de ces prestations, fixant les modalités de réalisation et la rémunération de la mission.

Article 2 : L'article 4 est modifié comme suit :

Le siège social est fixé à Lourdoueix-Saint-Michel, 13 rue de la mairie (36140).

Article 3 : L'article 6 est modifié comme suit :

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux de chaque commune membre.

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

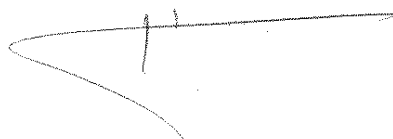
Les délégués élisent un bureau comprenant un président, un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement un ou plusieurs membres dans les conditions définies par l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr , soit à l'adresse 2 cours Bugeaud – 87000 Limoges.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le président du syndicat intercommunal des Eaux du Val de Creuse, la Sous-Préfète de La Châtre et d'Issoudun, les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA

Statuts du Syndicat intercommunal des Eaux du Val de Creuse

Article 1^{er} :

En application des articles L.5211-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat intercommunal dénommé « syndicat intercommunal des Eaux du Val de Creuse ».

Article 2 : Collectivités adhérentes

Le syndicat regroupe les communes suivantes : Eguzon-Chantôme, Cuzion, Saint-Plantaire, Orsennes et Lourdoueix-Saint-Michel.

Article 3 : Objet

Le syndicat a pour objet le captage et la distribution d'eau potable. Le syndicat exerce les compétences suivantes :

a) Étude des projets et exécution des travaux d'alimentation en eau potable (projets nouveaux, travaux d'amélioration et d'extension aux villages non desservis, et plus particulièrement de renforcement des ressources en eau et des moyens de production).

b) Exploitation et entretien des réseaux de distribution publique d'eau potable sur l'ensemble du territoire syndical, après reprise de l'actif et du passif de chaque service de distribution exploitant actuellement.

c) Réalisation de prestations de service telles que :

- entretien de réseau d'eau potable
- réalisation de branchements particuliers
- réparations et entretien de conduites
- visites de stations de pompages, de châteaux d'eau et tous travaux entrant dans des fonctions du syndicat.

Une convention de prestation de service sera passée entre le syndicat et le bénéficiaire de ces prestations, fixant les modalités de réalisation et la rémunération de la mission.

Article 4 : Sièg

Le sièg social est fixé à Lourdoueix-Saint-Michel, 13 rue de la mairie (36140).

Article 5 : Duré

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Bureau

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux de chaque commune membre.

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. Les délégués élisent un bureau comprenant un président, un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement un ou plusieurs membres dans les conditions définies par l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 7 : Comptabilité

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier d'Argenton-sur-Creuse. Le syndicat pourvoit aux dépenses faites en exécution des présents statuts grâce aux recettes prévues à l'article 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- a) des subventions accordées par l'État, la Région ou le Département.
- b) des prêts consentis par la Caisse des Dépôts et Consignations, la Caisse d'Epargne, la Caisse Nationale de Crédit Agricole ou tout autre caisse.

Article 8 :

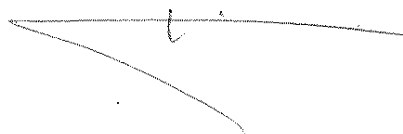
Au 1^{er} janvier 1975, l'actif et le passif de chaque service des eaux des communes associées ont été transférés au syndicat intercommunal des eaux du Val de Creuse.

Article 9 :

Le Préfet de l'Indre, le Trésorier payeur, les maires des communes de : Eguzon-Chantôme, Cuzion, Saint-Plantaire, Orsennes et Lourdoueix-Saint-Michel sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **16 JUIN 2022**
constatant la modification des statuts du syndicat
intercommunal des Eaux du Val de Creuse

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA